

C-50

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act to amend the Criminal Code in respect of cruelty to
animals

FIRST READING, MAY 16, 2005

THE MINISTER OF JUSTICE

C-50

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi modifiant le Code criminel en matière de cruauté envers les
animaux

PREMIÈRE LECTURE LE 16 MAI 2005

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment would amend the *Criminal Code* by consolidating animal cruelty offences and increasing the maximum penalties.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* de façon à regrouper les infractions concernant la cruauté envers les animaux et augmenter les peines maximales.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-50

PROJET DE LOI C-50

An Act to amend the Criminal Code in respect
of cruelty to animals

Loi modifiant le Code criminel en matière de
cruauté envers les animaux

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

**1. The *Criminal Code* is amended by
adding the following after section 182:**

**1. Le *Code criminel* est modifié par ad-
jonction, après l'article 182, de ce qui suit :**

PART V.1

CRUELTY TO ANIMALS

PARTIE V.1

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Definition of
"animal"

182.1 In this Part, "animal" means a verte-
brate, other than a human being.

182.1 Dans la présente partie, « animal »
s'entend de tout vertébré, à l'exception de l'être
humain.

Définition de
« animal »

Killing or
harming animals

182.2 (1) Every one commits an offence
who, wilfully or recklessly,

182.2 (1) Commet une infraction quiconque,
volontairement ou sans se soucier des consé-
quences de son acte :

Tuer ou blesser
des animaux

(a) causes or, being the owner, permits to be
caused unnecessary pain, suffering or injury
to an animal;

a) cause à un animal ou, s'il en est le
propriétaire, permet que lui soient causées de
la douleur, des souffrances ou des blessures
inutiles; 15

(b) kills an animal or, being the owner,
permits an animal to be killed, brutally or
viciously, regardless of whether the animal
dies immediately;

b) tue sauvagement ou cruellement un ani-
mal — que la mort soit immédiate ou non —
ou, s'il en est le propriétaire, permet qu'il soit
tué ainsi;

(c) kills an animal without lawful excuse;

c) tue un animal sans excuse légitime; 20

(d) without lawful excuse, poisons an ani-
mal, places poison in such a position that it
may easily be consumed by an animal, administers
an injurious drug or substance
to an animal or, being the owner, permits
anyone to do any of those things;

d) sans excuse légitime, empoisonne un
animal, place du poison de manière qu'il
puisse être facilement consommé par un
animal ou administre une drogue ou subs-
tance nocive à un animal ou, s'il en est le
propriétaire, permet à quiconque de le faire;

(e) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal;

(f) makes, maintains, keeps or allows to be made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies;

(g) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or

(h) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (e) or (g).

e) de quelque façon que ce soit, encourage ou organise le combat ou le harcèlement d'animaux, en fait la promotion, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal;

f) fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;

g) organise, dirige ou facilite tout événement, notamment une réunion, un concours, une exposition, un divertissement, un exercice, une démonstration, au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté manuellement ou par actionnement d'une trappe, d'un dispositif ou par tout moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, en fait la promotion, y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;

h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge, permet que tout ou partie de celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas e) et g).

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable : Peine

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term of not more than eighteen months or to both.

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Failing to provide adequate care

182.3 (1) Every one commits an offence who

182.3 (1) Commet une infraction qui-conque :

Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables

(a) negligently causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

(b) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, wilfully or recklessly abandons it or negligently fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or

(c) negligently injures an animal while it is being conveyed.

a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles;

b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte ou, par

		<p>négligence, omet de lui fournir la nourriture, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;</p> <p>c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.</p>	
Definition of "negligently"	(2) For the purposes of subsection (1), "negligently" means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.	Définition de « par négligence »
Punishment	(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of	(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable :	5 Peine
	(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or	a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;	
	(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term of not more than six months or to both.	b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.	10
Order of prohibition or restitution	182.4 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 182.2(2) or 182.3(3),	182.4 (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) :	Ordonnance de prohibition ou de dédommagement
	(a) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal for any period that the court considers appropriate, and in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and	a) rendre une ordonnance interdisant à l'accusé, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de cette période étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;	20
	(b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.	b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner à l'accusé de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci sont faciles à déterminer.	25
Breach of order	(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction.	(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a).	35 Violation de l'ordonnance
Application	(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(b).	(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)b).	40 Application

Common law defences	<p>182.5 For greater certainty, the defences set out in subsection 429(2) apply, to the extent that they are relevant, in respect of proceedings for an offence under this Part.</p>	<p>182.5 Il est entendu que les moyens de défense prévus au paragraphe 429(2) s'appliquent, dans la mesure où ils sont pertinents, à toute procédure relative à une infraction à la présente partie.</p>	Défense de common law
Aboriginal rights	<p>182.6 For greater certainty, nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>.</p>	<p>182.6 Il est entendu que la présente partie ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p>	5 Droits existants des autochtones
Definition of "law enforcement animal"	<p>182.7 (1) In this section, "law enforcement animal" means a dog, a horse or any other animal used by a peace officer or public officer in the execution of their duties.</p>	<p>182.7 (1) Au présent article, « animal d'assistance policière » s'entend d'un animal, notamment d'un chien ou d'un cheval, dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.</p>	15 Définition de « animal d'assistance policière »
Poisoning, injuring or killing law enforcement animal	<p>(2) Every one commits an offence who wilfully or recklessly poisons, injures or kills a law enforcement animal while it is aiding or assisting a peace officer or public officer engaged in the execution of their duties or a person acting in aid of such an officer.</p>	<p>(2) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, empoisonne, blesse ou tue un animal d'assistance policière pendant l'utilisation de celui-ci par un agent de la paix ou un fonctionnaire public — ou toute personne assistant l'un ou l'autre — dans l'exercice de ses fonctions.</p>	20 Empoisonner, blesser ou tuer un animal d'assistance policière
Punishment	<p>(3) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both.</p>	<p>(3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (2) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.</p>	25 Peine
Order of restitution	<p>(4) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection (3), order the accused to pay all reasonable costs associated with the loss of or injury to the law enforcement animal as a result of the commission of the offence, if the costs are readily ascertainable.</p>	<p>(4) Au moment de la détermination de la peine infligée aux termes du paragraphe (3), le tribunal peut ordonner à l'accusé de rembourser les frais raisonnables qui découlent de la perte de l'animal d'assistance policière ou des blessures qui lui ont été causées et qui sont engagés par suite de la perpétration de l'infraction, s'ils sont facilement déterminables.</p>	35 Dédommagement
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38	<p>2. Paragraph 264.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>2. L'alinéa 264.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	40 L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 38

(c) to kill, poison or injure an animal that is the property of any person.

c) de tuer, d'empoisonner ou de blesser un animal qui est la propriété de qui que ce soit.

3. The heading before section 444 and sections 444 to 447 of the Act are repealed.

3. L'intertitre précédant l'article 444 et les articles 444 à 447 de la même loi sont abrogés.

5

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

4. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Clause 1: New.

Article 1: Nouveau.

Clause 2: The relevant portion of subsection 264.1(1) reads as follows:

Article 2: Texte du passage visé du paragraphe 264.1(1) :

264.1 (1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

...

[...]

(c) to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Clause 3: Existing text of the heading before section 444 and of sections 444 to 447:

Article 3: Texte de l'intertitre et des articles 444 à 447 :

CATTLE AND OTHER ANIMALS

BÉTAIL ET AUTRES ANIMAUX

444. Every one who wilfully

444. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :

(a) kills, maims, wounds, poisons or injures cattle, or

a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux;

(b) places poison in such a position that it may easily be consumed by cattle, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux.

445. Every one who wilfully and without lawful excuse

445. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :

(a) kills, maims, wounds, poisons or injures dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose, or

a) tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime;

(b) places poison in such a position that it may easily be consumed by dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose,

b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

CRUELTY TO ANIMALS

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

446. (1) Every one commits an offence who

446. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

(a) wilfully causes or, being the owner, wilfully permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal or a bird;

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée à un animal ou un oiseau une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

(b) by wilful neglect causes damage or injury to animals or birds while they are being driven or conveyed;

b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;

(c) being the owner or the person having the custody or control of a domestic animal or a bird or an animal or a bird wild by nature that is in captivity, abandons it in distress or wilfully neglects or fails to provide suitable and adequate food, water, shelter and care for it;

c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;

(d) in any manner encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds;

d) de quelque façon encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste;

(e) wilfully, without reasonable excuse, administers a poisonous or an injurious drug or substance to a domestic animal or bird or an animal or a bird wild by nature that is kept in captivity or, being the owner of such an animal or a bird, wilfully permits a poisonous or an injurious drug or substance to be administered to it;

e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;

(f) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive birds are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated; or

f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;

(g) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part thereof to be used for a purpose mentioned in paragraph (f).

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) For the purposes of proceedings under paragraph (1)(a) or (b), evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully or was caused by wilful neglect, as the case may be.

(4) For the purpose of proceedings under paragraph (1)(d), evidence that an accused was present at the fighting or baiting of animals or birds is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he encouraged, aided or assisted at the fighting or baiting.

(5) Where an accused is convicted of an offence under subsection (1), the court may, in addition to any other sentence that may be imposed for the offence, make an order prohibiting the accused from owning or having the custody or control of an animal or a bird during any period not exceeding two years.

(6) Every one who owns or has the custody or control of an animal or a bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

447. (1) Every one who builds, makes, maintains or keeps a cockpit on premises that he owns or occupies, or allows a cockpit to be built, made, maintained or kept on such premises is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) A peace officer who finds cocks in a cockpit or on premises where a cockpit is located shall seize them and take them before a justice who shall order them to be destroyed.

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa f).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1).

(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.

(4) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)d), la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.

(5) En cas d'infraction visée au paragraphe (1), le tribunal peut, en plus de toute autre peine imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau, ou d'en avoir la garde, pour une période maximale de deux ans.

(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5).

447. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux.

(2) Un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5